Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du crédit et de l'assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1431060J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2015-174** **20/02/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Distribution des prêts bonifiés à l'installation en 2015 : dispositions transitoires.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP établissements de crédit

Résumé : Cette note précise les conditions de reprise de la distribution des prêts bonifiés à l'installation en 2015

I. Suspension provisoire de la délivrance des autorisations de financement

Dans le cadre du dispositif des prêts bonifiés, la délivrance des autorisations de financement (AF) est actuellement suspendue. Sa reprise sera possible au niveau régional quand les 3 conditions suivantes seront réunies :

1) Signature des conventions d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2015-2020 ;

Les conventions d'habilitation ont été signées le 3 février 2015 par les 6 réseaux bancaires concernés (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, CIC, BNP-Paribas, Banques Populaires, Crédit Maritime) et par l'État ;

2) Signature des conventions tripartites État/ASP/Région par lesquelles les Régions délèguent à l'État la gestion des crédits FEADER relatifs aux prêts bonifiés à l'installation ;

Ces conventions sont désormais signées dans la quasi-totalité des Régions.

3) Disponibilité de l'outil OSIRIS ;

La répartition des enveloppes pour les prêts bonifiés et leur intégration dans l'outil OSIRIS ne permettra pas la délivrance d'AF avant la mi-mars au plus tôt.

Ce délai pourrait s'avérer excessif car certaines situations amènent des jeunes agriculteurs à devoir réaliser rapidement un investissement (respect des engagements pris auprès des fournisseurs ou achat de parts sociales nécessaires à l'installation avant la date de dépôt du dossier PAC) nécessitant un financement bancaire sans délai.

Dans ces conditions, une procédure ad hoc doit être mise en œuvre, afin de permettre aux agriculteurs concernés de réaliser les investissements avant le redémarrage du dispositif des prêts bonifiés à l'installation.

II. Dispositions transitoires s'appliquant pendant la période d'interruption temporaire, puis de reprise, de la distribution des prêts bonifiés à l'installation en 2015

Les dispositions de la précédente convention d'habilitation des banques (2014) relatives à la règle d'antériorité de l'AF ont été intégralement maintenues dans la convention 2015-2020. Ainsi, il est précisé que l'investissement doit être réalisé après la délivrance de l'AF par l'administration pour pouvoir être financé par un prêt bonifié. Cette condition a été reprise car elle contribue à réserver prioritairement l'accès aux prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent disposer d'autres sources de financement.

Toutefois, à titre transitoire, les investissements débutés avant que les AF n'aient été délivrées, dans les cas et sous les conditions prévus ci dessous, ne seront pas retenus en anomalie.

Ces dispositions transitoires s'appliquent uniquement aux investissements :

1 / réalisés en lien avec un établissement de crédit habilité au titre de la convention 2015-2020 (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, CIC, BNP-Paribas, Banques Populaires, Crédit Maritime).

2 / prévus au Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou dans un plan d'entreprise, réalisés ou devant être réalisés en 2015 dont le financement devait être assuré par la mise en place d'un prêt bonifié :

a / pour les investissements réalisés et financés au moyen d'un prêt non bonifié

Afin de ne pas retarder le développement de l'exploitation, certains investissements ont pu, depuis le début de l'année, être financés au moyen d'un prêt non bonifié. A la demande expresse des établissements de crédit, ces investissements pourront faire l'objet d'une demande d'AF. Dans ce cas l'AF pourra être délivrée quand l'ensemble des conditions requises (disponibilité de l'outil

OSIRIS et signature de la convention de délégation de gestion État/ASP/Conseil Régional) seront réunies. Le prêt non bonifié pourra alors être remplacé par un prêt bonifié.

b / pour les investissements non encore financés par un prêt

Les bénéficiaires pourront dans ce cas solliciter auprès de leur établissement de crédit des crédits relais qui seront ensuite remboursés quand le prêt bonifié aura pu être réalisé.
Ces investissements pourront alors faire l'objet d'une demande d'AF. L'AF pourra être délivrée quand l'ensemble des conditions requises seront réunies (disponibilité de l'outil OSIRIS et signature de la convention de délégation de gestion État/ASP/Conseil régional).

Cette dérogation ne pourra concerner que les investissements initiés après le 01/01/2015 et avant la date de reprise des prêts bonifiés. Cette dernière date vous sera communiquée ultérieurement par instruction.

III. Précisions sur la durée de bonification des prêts à l'installation

A - Jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation au titre des périodes de programmation précédentes

Les agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

B - Jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation au titre de la nouvelle période de programmation

Lors des négociations sur le cadre national 2014-2020, la Commission européenne a été interrogée sur les conditions de mise en œuvre du dispositif des prêts bonifiés pendant la période 2015-2020.

La principale interrogation portait sur l'interprétation de la disposition prévue à l'article 19, paragraphe 5, du règlement 1305/2013 (aide versée « sur une période de cinq ans au maximum »).

En réponse, la Commission a indiqué que la bonification des prêts doit débuter au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achever au plus tard 5 ans après la date d'installation. Cette nouvelle disposition s'applique à tous les prêts souscrits par les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'aide à l'installation à partir du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, la durée totale du prêt est plafonnée à 12 ans quelle que soit la zone.

Les taux réglementaires (1 % en zone défavorisée et 2,5 % en zone de plaine) ainsi que les plafonds de subvention équivalente (11 800 € en zone de plaine et 22 000 € en zone défavorisée) sont inchangés.

Le Directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND